

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
16/04824

N° MINUTE : **3**

Assignation du :
04 Mars 2016

**JUGEMENT
rendu le 31 Mars 2017**

DEMANDERESSE

**SOCIETE POUR LA PERCEPTION DE LA REMUNERATION
DE LA COPIE PRIVEE AUDIOVISUELLE ET SONORE, dite
COPIE DE FRANCE**
11 bis rue Ballu
75009 PARIS

représentée par Maître Olivier CHATEL de l'AARPI ASSOCIATION
D'AVOCATS CHATEL - BLUZAT, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire #R039

DÉFENDERESSE

S.A.S. MEDILEGE NUTRITION
45 Chemin de l'Orme
06130 GRASSE

non comparante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL, Premier Vice-Président adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente
Julien RICHAUD, Juge

assisté de Jeanine ROSTAL, Faisant fonction de Greffier,

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

3/4/2017

DÉBATS

A l'audience du 23 Février 2017 tenue en audience publique devant François ANCEL, Françoise BARUTEL, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La SOCIETE POUR LA PERCEPTION DE LA REMUNERATION DE LA COPIE PRIVEE AUDIOVISUELLE ET SONORE, ci-dessous désignée « la société COPIE FRANCE », se présente comme une société civile, ayant sur objet de percevoir et de répartir, conformément à l'article L. 311-6 du Code de la propriété intellectuelle, la rémunération pour la copie privée sonore et audiovisuelle prévue sur les supports d'enregistrement qui y sont assujettis.

La société MEDILEGE NUTRITION, société par actions simplifiée inscrite au RCS de Grasse est présentée comme ayant été créée le 20 septembre 2010, et ayant pour activité « *la vente de produits diabétiques et de compléments nutritionnels, l'achat, la vente, l'import, l'export de tous produits manufacturés (sauf produits réglementés), le négoce de produits informatiques* », commercialisant sous l'enseigne « MEDIA EDGE » des supports d'enregistrement vierges numériques (notamment des disques durs externes standards, des clés USB non dédiées, des DVD R et des CDR ou RW Data).

Ayant adressé à la société MEDILEGE NUTRITION plusieurs lettres de relance entre novembre 2013 et janvier 2015 afin qu'elle s'acquitte de la rémunération pour copie privée d'un montant de 5.131.60 € TTC dont elle se trouvait redevable à l'égard de la société COPIE FRANCE, puis ayant découvert que la société MEDILEGE NUTRITION lui adressait de façon récurrente des sous-déclarations de ses ventes de supports numériques vierges d'enregistrements, pour un montant éludé à son préjudice de 799.307,18 € TTC provenant de la comparaison des factures des achats réalisés auprès de la société MEDILEGE NUTRITION entre les mois de juillet 2014 et mars 2015 par les sociétés C DISCOUNT, GROUP SFIT, DARTY et 2 HARD, la société COPIE FRANCE, constatant que la société MEDILEGE NUTRITION omettait de procéder à la déclaration d'un nombre important de disques durs externes standards, de clés USB non dédiées, des DVD R et des CDR, a émis au titre des sous-déclarations ainsi découvertes huit notes de débit complémentaires au titre de la période d'activité de la société MEDILEGE NUTRITION allant du mois de juillet 2014 au mois de

mars 2015.

Les lettres de mises en demeure de payer la somme totale de 804.438,78 € TTC et une sommation d'huissier délivrée le 8 juillet 2015 ayant été vaines, la société COPIE FRANCE a assigné la société MEDILEGE NUTRITION par acte délivré par huissier le 4 mars 2016 devant le présent tribunal aux fins de voir :

- Déclarer recevable et bien fondée la société COPIE FRANCE en ses demandes,

- Condamner la société MEDILEGE NUTRITION à payer à la société COPIE FRANCE la somme de 804.438,78 € TTC, sauf à parfaire et à titre provisionnel, et avec intérêts au taux légal, au titre de la rémunération pour copie privée due au titre de sa période d'activité allant du mois de juillet 2014 au mois de mars 2015,

- Donner acte à la société COPIE FRANCE qu'elle sollicitera de Madame ou Monsieur le Juge de la Mise en Etat dès sa désignation, la nomination d'un Expert avec pour mission d'établir depuis le début d'activité de la société MEDILEGE NUTRITION soit le 20 septembre 2010 (date d'enregistrement au RCS), pour chacune des catégories de supports numériques vierges en cause et tous autres supports qui seraient découverts, le relevé précis des quantités réelles de supports commercialisés par la société MEDILEGE NUTRITION qui auraient dues être déclarées à la société COPIE FRANCE et donc soumises au paiement de la rémunération pour copie privée,

- Condamner la société MEDILEGE NUTRITION à payer à la société COPIE FRANCE la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- Condamner la société MEDILEGE NUTRITION aux entiers dépens dont distraction serait faite au profit de l'Association d'avocats CHATEL-BLUZAT en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile,

- Ordonner l'exécution provisoire.

La société MEDILEGE NUTRITION, bien que régulièrement citée à personne, n'a pas comparu.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 6 octobre 2016.

MOTIFS DE LA DECISION

En application de l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Sur la demande principale en paiement de la somme de 804.438,78 euros ;

La Société COPIE FRANCE expose que la société MEDILEGE NUTRITION lui est redevable, en qualité d'importateur ou d'acquéreur intra-communautaire, de la rémunération pour copie privée afférente



aux supports d'enregistrements vierges numériques qu'elle vend et qu'elle dispose à son égard, pour sa période d'activité allant du mois de juillet 2014 au mois de mars 2015, d'une créance évaluée selon la décision n°15 du 14 décembre 2012 de la Commission de la copie privée exécutoire s'élevant à 804.438,78 € TTC.

La société COPIE FRANCE précise que le montant de sa créance est d'abord fondé sur les déclarations de sorties de stocks effectuées par la société MEDILEGE NUTRITION, s'élevant pour la période d'activité de décembre 2014 à mars 2015 à 5.131.60 € TTC, et à la somme de 799.307,18 € TTC au titre des quantités de supports non déclarés par cette société au cours de la période d'activité comprise entre juillet 2014 à mars 2015.

Sur ce,

En application de l'article L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle « *Les auteurs et les artistes-interprètes des oeuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites oeuvres, réalisée à partir d'une source licite dans les conditions mentionnées au 2° de l'article L. 122-5 et au 2° de l'article L. 211-3.*

Cette rémunération est également due aux auteurs et aux éditeurs des oeuvres fixées sur tout autre support, au titre de leur reproduction réalisée à partir d'une source licite, dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 122-5, sur un support d'enregistrement numérique ».

La rémunération pour copie privée ainsi prévue à l'article L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle constitue la contrepartie financière due aux titulaires de droit d'auteur et droits voisins au titre de l'exercice de l'exception de copie privée, exception légale au droit de reproduction prévue aux articles L. 122-5 2° et L. 211-3 2° du code de la propriété intellectuelle.

Cette rémunération, instaurée par la loi n°85-660 en date du 3 juillet 1985, est une rémunération forfaitaire assise sur les supports vierges d'enregistrement, versée par le « *fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires* » et susceptible d'être répercutée par ces derniers sur l'utilisateur qui en supporte alors in fine la charge financière.

Le montant de cette rémunération mais également les supports d'enregistrement éligibles à ladite rémunération sont déterminés par une commission administrative prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle.

La société COPIE FRANCE a notamment pour objet de percevoir pour le compte des ayants droit la rémunération due au titre de l'exercice de la copie privée audiovisuelle et sonore.

En l'espèce, il ressort de l'extrait Kbis de la société MEDILEGE NUTRITION que celle-ci a notamment pour objet « *le négoce de produits informatiques* », et des pièces versées qu'elle commercialise

sous l'enseigne « MEDIA EDGE » des supports d'enregistrement vierges numériques (notamment des disques durs externes standards, des clés USB non dédiées, des DVD R et des CDR ou RW Data).

La société COPIE FRANCE verse aux débats les pièces suivantes :

- Les notes de débits élaborées sur la base des déclarations de la société MEDILEGE NUTRITION en fonction de la durée et de la capacité et du nombre de supports vendus pour la période comprise entre le mois de décembre 2014 et le mois de mars 2015 faisant apparaître une créance de 5 131 ,60 euros à l'encontre de cette dernière ;
- Les factures émises pour diverses entreprises (CDISCOUNT, HDW SFIT EUROP, DARTY) attestant des quantités de produits vendus par la société MEDILEGE NUTRITION entre juillet 2014 et avril 2015 ;
- Les notes de débits complémentaires émises entre juillet 2014 et mars 2015 en fonction de la durée et de la capacité et du nombre de supports vendus après réintégration des quantités de supports numériques vierges non déclarés par la société MEDILEGE NUTRITION sur cette période et ce pour un montant total de 799 307,18 euros ;
- Une lettre de mise en demeure en date du 4 juin 2015 aux termes de laquelle la société COPIE FRANCE sollicite le paiement de la somme de 804 438,78 euros.

En l'état de ces éléments, il y a lieu de faire droit à la demande principale de la société COPIE FRANCE et de condamner la société MEDILEGE NUTRITION à lui payer la somme globale de 804.438,78 € TTC au titre de la rémunération pour copie privée due au titre de sa période d'activité allant du mois de juillet 2014 au mois de mars 2015 avec intérêts au taux légal à compter du 4 juin 2015, date de la mise en demeure.

Sur la demande d'expertise ;

La Société COPIE FRANCE soutient également que compte tenu du caractère inquiétant du phénomène de sous-déclaration constaté qui résulte des recoupements opérés de quatre clients seulement de la société MEDILEGE NUTRITION et sur une période de neuf mois, elle peut craindre que par la mise en place d'un système de fausses déclarations la société MEDILEGE NUTRITION ait occulté depuis plusieurs années une partie de son activité sociale et ainsi éludé dans des proportions importantes qu'il convient de faire préciser dans le cadre d'une mesure d'expertise la rémunération pour copie privée qui lui est due.

Sur ce.

En l'espèce, il convient de constater que la société COPIE FRANCE ne formule pas de réelle demande en ce sens mais au stade de l'assignation seulement une demande de « donner acte ».

Il sera au préalable rappelé qu'il n'est pas dans la fonction du tribunal de donner acte à l'une ou l'autre des parties de déclarations ou de demandes qui n'ont aucun caractère juridictionnel.

En outre, il ressort de l'article 232 du code de procédure civile que l'expertise est destinée à éclairer le juge sur une question de fait qui

✓

requiert les lumières d'un technicien et qu'en l'espèce, une telle mesure ne paraît nullement justifiée.

Il n'y a donc pas lieu à faire droit à cette demande de donner acte.

Sur l'article 700 du code de procédure civile ;

Il y a lieu de condamner la société MEDILEGE NUTRITION, partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre, elle doit être condamnée à verser à la société COPIE FRANCE, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 2 500 euros.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement réputé contradictoire remis au greffe et rendu en premier ressort ;

- DIT n'y avoir lieu à donner acte à la SOCIETE POUR LA PERCEPTION DE LA REMUNERATION DE LA COPIE PRIVEE AUDIOVISUELLE ET SONORE de ce qu'elle envisage de demander une mesure d'expertise ;

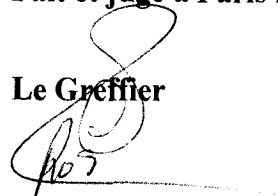
- CONDAMNE la société MEDILEGE NUTRITION à payer à la SOCIETE POUR LA PERCEPTION DE LA REMUNERATION DE LA COPIE PRIVEE AUDIOVISUELLE ET SONORE la somme globale de de 804.438,78 euros au titre de la rémunération pour copie privée due au titre de sa période d'activité allant du mois de juillet 2014 au mois de mars 2015 avec intérêts au taux légal à compter du 4 juin 2015 ;

- CONDAMNE la société MEDILEGE NUTRITION à payer à la SOCIETE POUR LA PERCEPTION DE LA REMUNERATION DE LA COPIE PRIVEE AUDIOVISUELLE ET SONORE la somme de 2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- CONDAMNE la société MEDILEGE NUTRITION aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

-ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 31 Mars 2017

Le Greffier


Le Président
